

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 24 mai 2018

Jeudi 24 mai à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 mai 2018

Présents (28) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTEX –
Stéphanie PIEDVIN-Valentin DURAND WAREMBOURG-André PAYRAUD-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale
JASAK-Daniel DURET (19h40)-Christiane DAUDIN- Fabrice PAYRAUD-Danièle DUMAX BAUDRON-Michel METIVIER -
Monique POULLOT-Sylvie CAMPOY-Alain ROGER-Christèle REBET-Raphaël CASTERA-Josiane BOUCHARD-Pierre
GUEGUEN-Michel DUBY – Annette BORDON -Laurent NARDI –Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (4) :

Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Olivier VEZINHET	donne pouvoir à Gérard DELEMONTEX
Michel PITZALIS	donne pouvoir à André PAYRAUD
Christine PERRIER	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

Absent (1)

Pome HOMINAL

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2018 est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 avril 2018.

02 / DEL2018-064 : Compte administratif 2017 du Budget Principal

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Principal, les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

Budget Principal - 2017			
	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement			
Exercice 2017	14 396 715,69	17 742 519,30	
Résultat de l'exercice			3 345 803,61
Report de l'exercice 2016		3 639 497,39	
Total avec report	14 396 715,69	21 382 016,69	
Résultat de clôture avant affectation			6 985 301,00
Investissement			
Exercice 2017	5 837 276,27	9 946 241,73	
Solde d'exercice			4 108 965,46
Report de l'exercice 2016	1 436 855,24		
Total avec report	7 274 131,51	9 946 241,73	
Résultat de clôture			2 672 110,22
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	5 536 288,89	625 000,00	
Total avec R.à.R.	12 810 420,40	10 571 241,73	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
 contre : /
 abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Principal

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe de Plaine Joux, les montants des dépenses et recettes de la section de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

PLAINE JOUX - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	701 315,86	758 510,64	
Résultat de l'exercice			57 194,78
Report de l'exercice 2016		23 074,32	
Total avec report	701 315,86	781 584,96	
Résultat de clôture avant affectation			80 269,10
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	276 934,95	479 028,37	
Solde d'exercice			202 093,42
Report de l'exercice 2016		173 855,75	
Total avec report	276 934,95	652 884,12	
Résultat de clôture			375 949,17
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	372 112,07	278 189,00	
Total avec R.à.R.	649 047,02	931 073,12	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
 contre : /
 abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Plaine Joux ».

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON, président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Base de Loisirs », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

BASE DE LOISIRS - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	313 367,77	360 034,76	
Résultat de l'exercice			46 666,99
Report de l'exercice 2016		270 541,28	
Total avec report	313 367,77	630 576,04	
Résultat de clôture avant affectation			317 208,27
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	42 723,87	135 458,29	
Solde d'exercice			92 734,42
Report de l'exercice 2016		198 705,50	
Total avec report	42 723,87	334 163,79	
Résultat de clôture			291 439,92
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	321 464,45	210 233,00	
Total avec R.à.R.	364 188,32	544 396,79	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **ARRETER** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Base de Loisirs des Iles ».

05 / DEL2018-067 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe Forêts

Acte télétransmis le 29 mai 2018

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON Président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Base de Loisirs », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

BASE DE LOISIRS - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	313 367,77	360 034,76	
Résultat de l'exercice			46 666,99
Report de l'exercice 2016		270 541,28	
Total avec report	313 367,77	630 576,04	
Résultat de clôture avant affectation			317 208,27
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	42 723,87	135 458,29	
Solde d'exercice			92 734,42
Report de l'exercice 2016		198 705,50	
Total avec report	42 723,87	334 163,79	
Résultat de clôture			291 439,92
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	321 464,45	210 233,00	
Total avec R.à.R.	364 188,32	544 396,79	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Eau », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

EAU - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	1 223 262,27	1 315 591,25	
Résultat de l'exercice			92 328,98
Report de l'exercice 2016		205 809,49	
Total avec report	1 223 262,27	1 521 400,74	
Résultat de clôture avant affectation			298 138,47
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	550 258,20	573 415,46	
Solde d'exercice			23 157,26
Report de l'exercice 2016		319 949,79	
Total avec report	550 258,20	893 365,25	
Résultat de clôture			343 107,05
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	499 692,30	0,00	
Total avec R.à.R.	1 049 950,50	893 365,25	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
 contre : 2 (M.DUBY-A.BORDON)
 abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Eau ».

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Assainissement », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

ASSAINISSEMENT - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	981 432,73	1 132 306,71	
Résultat de l'exercice			150 873,98
Report de l'exercice 2016		217 715,04	
Total avec report	981 432,73	1 350 021,75	
Résultat de clôture avant affectation			368 589,02
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	582 871,94	713 635,43	
Solde d'exercice			130 763,49
Report de l'exercice 2016		132 870,28	
Total avec report	582 871,94	846 505,71	
Résultat de clôture			263 633,77
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	538 492,38	0,00	
Total avec R.à.R.	1 121 364,32	846 505,71	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
contre : 2 (M.DUBY-A.BORDON)
abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU))

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Assainissement ».

08 / DEL2018-070 : Compte administratif 2017-Affectation du résultat du Budget principal

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 28
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter à la section d'investissement : 2 239 178,67 €
- ✓ **DE CONFIRMER** la reprise en fonctionnement : 4 746 122,33 €
- 6 985 301,00 €

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : /
abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>80 269,10 €</u>
	80 269,10 €

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : /
abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>317 208,27 €</u>
	317 208,27 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : /
abstention : 2 (M.DUBY-A.BORDON)

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	18 370,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>60 584,07 €</u>
	78 954,07 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 28
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	156 585,25 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>141 553,22 €</u>
	298 138,47 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 28
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	274 858,61 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>93 730,41 €</u>
	368 589,02 €

14/DEL2018-076 : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017/Budget principal et Budgets Annexes**Acte télétransmis le 29 mai 2018**

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2017 tenus par Madame CHURLET PRADEL Marie-Claude du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, comptables public de la Commune de Passy,

A examiné chacun des comptes de gestion :

- du Budget Principal,
- des Budgets Annexes : Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles de Passy, Eau, Assainissement.

A constaté que les reports d'exercice ont bien été effectués, que les écritures constatées entre la comptabilité de l'ordonnateur et la comptabilité du comptable sont concordantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **ARRETE** le compte de gestion 2017
 - du Budget Principal,
 - des Budgets Annexes :
 - Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles, Eau, Assainissement.

15/DEL2018-077 : Création par renouvellement d'un comité technique commun (CT) entre la collectivité et le CCAS suite aux futures élections professionnelles du 06/12/18

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler le comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à :

→	Commune : 187 agents	}	Soit un total de 201 agents
→	CCAS : 14 agents		

permettent la création d'un comité technique commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS lors des élections professionnelles 2018 en remplacement de la délibération du même objet en date du CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2014

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à :

→	Commune : 187 agents	}	Soit un total de 201 agents
→	CCAS : 14 agents		

permettent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS lors des élections professionnelles 2018.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU la délibération n° 2018- du Conseil municipal en date du 24 mai créant un Comité Technique (CT) commune Ville et CCAS de Passy ;

VU la consultation envoyée par courrier le 3 mai 2018 à chacune des organisations syndicales de la Haute-Savoie.

VU le procès-verbal de consultation des organisations syndicales en date du mai 2018 visant à fixer le nombre de sièges au comité technique ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 201 agents ;

CONSIDERANT que pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 agents il peut y avoir de 3 à 5 représentants, en remplacement de la délibération prise lors du CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014 ayant le même objet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée après consultation des organisations syndicales de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à **5 (comme actuellement)** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Décider le **maintien** du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel.
- Décider le recueil, par le comité technique, de l'avis de représentants titulaires de la Commune.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ✓ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel.
- ✓ **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis de représentants titulaires de la Commune.

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 portant obligation de désigner un assistant de prévention dans chaque collectivité ;

VU la délibération n° 219 du 18 décembre 2013 créant un poste de directeur de la commande publique ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des attachés (catégorie A) et rédacteurs territoriaux (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 2014

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir cet emploi au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) afin de faciliter le processus de recrutement et d'avoir plus de choix :

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTÉ** d'élargir au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) le poste de Directeur de la commande publique ouvert par délibération n° 219 du 18 décembre 2013
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget principal

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- ✓ **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation

20/DEL2018-082 : Institution d'une servitude administrative au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme pour l'ancien chalet d'alpage, situé à Platé, appartenant à Madame GIRAUD, Madame PACHOD et Monsieur MOGENY

Acte télétransmis le 29 mai 2018

Madame GIRAUD Murielle est propriétaire indivis avec Madame PACHOD Marie-Xavier d'une partie de chalet d'alpage situé à Platé sur la parcelle cadastrée K n° 761. L'autre partie du chalet, située sur la parcelle cadastrée K n° 762, est la propriété de Monsieur MOGENY Maurice.

Madame GIRAUD Murielle a déposé une demande de restauration auprès de la direction départementale des territoires (DDT), le 14 novembre 2017, consistant en la réfection de la toiture avec des tôles de la partie du chalet lui appartenant en indivision. Afin d'harmoniser les deux parties de chalet contiguës, Monsieur MOGENY Maurice entend procéder ultérieurement à une réfection similaire de sa toiture.

La demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle a été examinée le 15 décembre 2017 par la pré-commission chalet d'alpage de la DDT. Pour la pré-commission, le chalet, situé à une altitude de 2030 m, présente les caractéristiques architecturales et a une valeur patrimoniale permettant de le qualifier d'ancien chalet d'alpage. Il est donc soumis à la procédure de l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

En vertu de cet article, la restauration ne peut être autorisée que par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

De plus, comme l'ancien chalet d'alpage n'est pas desservi par les réseaux, ni par une voie carrossable, ni par une voie utilisable en période hivernale, l'autorisation préfectorale précitée est subordonnée à l'institution, par la Commune, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la Commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Eu égard à l'absence de voie carrossable desservant l'ancien chalet d'alpage, la servitude rappelle également l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement.

C'est ainsi que par un courrier du 6 mars 2018, reçu le 9 avril 2018, la DDT informe la Commune de la demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle et de la nécessité de l'institution d'une servitude administrative afin de finaliser l'autorisation préfectorale.

En l'espèce, l'ancien chalet d'alpage de Madame GIRAUD Murielle, de Madame PACHOD Marie-Xavier et de Monsieur MOGENY Maurice n'est pas desservi par les réseaux publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'eaux usées et d'eaux pluviales. De plus, le sentier d'accès à Platé n'est pas une voie carrossable et n'est pas praticable en période hivernale en raison de son altitude et de son enneigement régulier.

Par conséquent, en vertu de l'article L122-11 précité du code de l'urbanisme, il est proposé à l'assemblée d'instituer ladite servitude administrative.

La servitude administrative est ainsi instituée pour limiter l'utilisation de l'ancien chalet d'alpage hors période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars. De plus, la circulation des véhicules à moteur sur le sentier d'accès à Platé est interdite. Enfin, la Commune se trouve libérée de l'obligation d'assurer la desserte dudit chalet par les réseaux et équipements publics.

VU l'article L122-11 du code de l'urbanisme,

VU l'article L362-1 du code de l'environnement,

VU la demande de Madame GIRAUD Murielle déposée auprès de la DDT, le 14 novembre 2017, pour la restauration de la partie de l'ancien chalet d'alpage lui appartenant en indivision avec Madame PACHOD Marie-Xavier, situé à Platé sur la parcelle K n° 761,

VU le courrier d'information du 6 mars 2018, reçu le 9 avril 2018, par lequel la DDT informe la Commune de la demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle et de la nécessité de l'institution d'une servitude administrative afin de finaliser l'autorisation préfectorale édictée à l'article L122-11 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'ancien chalet d'alpage, appartenant à Madame GIRAUD Murielle, Madame PACHOD Marie-Xavier et Monsieur MOGENY, situé à Platé sur les parcelles K n° 761 et n° 762, n'est pas desservi par les réseaux publics ni par une voie publique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** l'institution d'une servitude administrative interdisant, au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, l'occupation de l'ancien chalet d'alpage, situé à Platé sur les parcelles K n° 761 et n° 762, en période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'institution de la servitude administrative précitée selon le modèle joint à la présente délibération,
- ✓ **DIT** que la servitude administrative sera publiée au fichier immobilier du bureau des hypothèques aux frais de Madame GIRAUD Murielle, de Madame PACHOD Marie-Xavier et de Monsieur MOGENY Maurice.

1. Raphael CASTERA / Groupe « Construisons un avenir pour Passy »

a/ Demande quel est l'avancement du projet de La Ravoire, n'ayant pas eu d'informations en commission urbanisme, excepté le nombre de logements et les difficultés d'accès ?

Monsieur le Maire répond que le projet avance. Sur les 6 candidatures déposées, 3 ont été retenues et reçues avec pour obligation, dans l'élaboration de leur projet, d'intégrer le cheminement par la route départementale. Suite aux présentations faites par les 3 candidats, des renseignements complémentaires ont été demandés. Une présentation sera faite en commission urbanisme puis à la population, une fois qu'un promoteur aura été retenu.

Michel DUBY rappelle que l'opposition peut tout de même être de bon conseil et souhaite qu'elle soit intégrée au choix de la commune dans ce projet d'envergure.

b/Quand est-ce que la mesure en continu des polluants émis par SGL Carbon sera effective ?

Monsieur le Maire explique que le sujet a été exposé en Comité de suivi de site. Le système est en place mais n'est pas encore fonctionnel.

Philippe DREVON ajoute que le Préfet est chargé des autorisations et du contrôle concernant les ICPE. La question, pertinente et partagée par tous, lui sera donc transmise.

Raphael CASTERA rappelle que nous dans le contexte de la préparation du PPA2, Passy accueillant des activités polluantes, a une voix à faire entendre. Il explique que si l'Etat se porte garant du bon fonctionnement, c'est un bon point pour la population, la politique d'autocontrôle des entreprises, n'ayant pas fonctionné si l'on en juge par exemple, par les problèmes rencontrés dans l'agroalimentaire.

Philippe DREVON explique que les travaux ont été subventionnés par la CCPMB. Dans le cadre du versement de cette subvention, il existe une exigence au niveau de la qualité des travaux et du suivi des mesures sous le contrôle de la DREAL, service de l'Etat.

2. Annette BORDON/Groupe « Du bon sens pour Passy

Nous apprenons que, au départ en retraite du boulanger du Chef-Lieu en 2019, le fond ne pourra pas être vendu. Il n'y aura donc plus de boulangerie. Que pensez-vous faire face à cette situation ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne possède pas tous les éléments concernant les 2 parties concernées. Il prendra donc contact avec la propriétaire du local afin d'évoquer la possibilité d'effectuer des travaux pour insonoriser la partie commerciale.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire

- 039/18 Extension des chalets du Jradin des Cimes**
LOT 5 : SOLS ET FAIENCES
Avenant conclu avec la société **C.A.T.M**, à LA RAVOIRE, pour un montant de 4 359,90€HT
- 040/18 Extension des chalets du Jardin des Cimes**
LOT 7 : PLOMBERIE
Avenant conclu avec la société **DETEC** , à MARNAZ, pour un montant de 9 101,66€HT
- 041/18 Extension des chalets du Jardin des Cimes**
LOT 8 : ELECTRICITE
Avenant conclu avec la société **XC3C**, pour un montant de 9 408,19€HT
- 042/18 Fourniture de fioul domestique pour la commune de Passy**
AVENANT N°1
Conclu avec l'entreprise **VALLIER PRODUITS PETROLIERS**, à MARIGNIER, pour un montan
10 416,60€HT-Nouveau montant Minimum/an : 35.000€ et montant Maximum/an : 77.416,60€
- 43/18 Extension des chalets du Jardin des Cimes**
LOT 7 : PLOMBERIE-Avenant 1
Conclu avec la société **DETEC** à MARNAZ, pour un montant de 1 539,27€HT portar
montant du nouveau marché à 10 640,93€HT
- 44/18 Extension des chalets du Jardin des Cimes**
LOT 8 : ELECTRICITE-Avenant 1
Conclu avec la société **XC3C**, à PASSY, pour un montant de 1 213,50€HT, portant le nou
marché à 10 621,69€HT

